REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2015/1563

Piscine Jean Mermoz - 12 place André Latarjet à Lyon 8e - Mise en conformité des installations de traitement d'eau, rénovation des plages et des bassins - Opération n° 08 037 549 - Convention de transaction entre la Ville de Lyon et la société ZELLER France SAS

Direction de la Construction

Rapporteur: Mme GAY Nicole

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2015

COMPTE RENDU AFFICHE LE: 25 NOVEMBRE 2015

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 16 NOVEMBRE 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA

SEANCE: 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 26 NOVEMBRE 2015

PRESIDENT: M. COLLOMB Gérard **SECRETAIRE ELU**: Mme HAJRI Mina

PRESENTS: M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme BRUGNERA, Mme AIT MATEN, M. BRUMM, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme DOGNIN-SAUZE, M. DURAND, Mme REYNAUD, M. LE FAOU, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. GRABER, Mme FRIH, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, M. PELAEZ, M. LEVY, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS: M. SECHERESSE (pouvoir à M. GRABER), M. FENECH (pouvoir à Mme de LAVERNEE), Mme BURILLON (pouvoir à Mme CONDEMINE), M. JULIEN-LAFERRIERE (pouvoir à Mme HAJRI), M. TETE (pouvoir à Mme CHEVALLIER), Mme TAZDAIT (pouvoir à Mme BAUGUIL), M. ROYER (pouvoir à M. BROLIQUIER)

ABSENTS NON EXCUSES:

2015/1563 - PISCINE JEAN MERMOZ - 12 PLACE ANDRE LATARJET A LYON 8E - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EAU, RENOVATION DES PLAGES ET DES BASSINS - OPERATION N° 08 037 549 - CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LA VILLE DE LYON ET LA SOCIETE ZELLER FRANCE SAS (DIRECTION DE LA CONSTRUCTION)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 3 novembre 2015 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Par délibérations n° 2010/2379 du 17 mai 2010, n° 2011/3137 du 17 janvier 2011, n° 2012/4176 du 16 janvier 2012, n° 2012/4623 du 2 juillet 2012 et n° 2013/5608 du 1^{er} juillet 2013, le Conseil municipal a approuvé le projet de mise en conformité des installations de traitement d'eau et de rénovations des plages et bassins de la piscine Mermoz sise 12, place André Latarjet à Lyon 8^e.

Par délibération n° 2008/3 du 31 mars 2008 modifiée par délibération n° 2009/1265 du 26 mars 2009, le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer le marché du lot n° 3 Bassins, attribué à l'entreprise Zeller France SAS à la suite d'une procédure de mise en concurrence.

Dans ce cadre, un marché de travaux n° 128144 a été conclu avec la société Zeller France, pour un montant de 675 372.10 € HT. Deux avenants ont été conclus entre la société et la Ville de Lyon pour des montants respectifs de 5 540 € HT et 6 920 € HT. Les révisions de ce marché se sont élevées à la somme négative de - 9 843,77 € HT. Le montant total de ce marché s'est donc élevé à la somme totale de 677 988.33 € HT, soit 810 852.66 € TTC.

L'intégralité de cette somme a été mandatée à la société Zeller France par la Ville de Lyon. Les travaux ont été réceptionnés le 5 juillet 2013.

Une société candidate à la procédure de mise en concurrence a saisi le Tribunal administratif de Lyon aux fins de demander l'annulation du lot n° 3.

Par jugement du 16 octobre 2014, notifié à la Ville de Lyon le 17 décembre 2014, le Tribunal administratif de Lyon a prononcé l'annulation du lot précité au motif que « l'offre de la société Zeller France ne pouvait être regardée comme conforme aux exigences du marché et aurait dû être rejetée comme irrégulière » du fait d'une mention ajoutée par la société retenue dans le document intitulé « Décomposition du prix global et forfaitaire ».

Cette annulation a donc entraîné la disparition rétroactive du contrat. Dès lors, les sommes qui ont été versées à l'entreprise en contrepartie des prestations réalisées doivent être remboursées par l'entreprise titulaire du marché, tandis que cette dernière est fondée à réclamer le remboursement des dépenses qui ont été utiles à la collectivité, ainsi qu'une indemnité en réparation de ce préjudice.

A la date de notification du jugement, la société Zeller France avait exécuté l'ensemble de ses obligations contractuelles résultant du marché annulé. Dès lors, les deux parties se sont rapprochées pour définir leurs obligations réciproques, une transaction étant en effet considérée comme un moyen particulièrement approprié pour solder les conséquences financières de la nullité d'un marché et prévenir ainsi tout litige.

La société Zeller France s'engage ainsi à reverser à la Ville de Lyon la somme de 677 988.33 € HT, soit 810 852.66 € TTC qu'elle avait perçue au titre du marché annulé.

La Ville de Lyon s'engage à payer à la société Zeller France la somme de 672 365.18 € HT au titre des dépenses utiles effectuées par la société Zeller France au profit de la Ville de Lyon ainsi qu'une indemnité de 5 623 € au titre du préjudice de toute nature que cette dernière a subi du fait de l'annulation de son marché. Cette indemnité est globale et définitive. Elle est acceptée par la société Zeller France pour solde de tout compte, cette dernière renonçant à engager et se désister de toute instance et toute action tant civile, commerciale, pénale, qu'administrative relative à l'objet de la transaction.

Les modalités de règlement s'effectueront après compensation entre les créances et les dettes réciproques de la Ville de Lyon et la société Zeller FRANCE.

Il est à noter que le montant des dépenses utiles augmentées de l'indemnité en réparation n'assure pas à la société Zeller France une rémunération supérieure à celle à laquelle elle aurait eu droit en application des stipulations de son contrat.

Il est précisé que le montant de l'autorisation de programme reste inchangé.

Vu les délibérations n° 2009/1265 du 26 mars 2009, n° 2010/2379 du 17 mai 2010, n° 2011/3137 du 17 janvier 2011, n° 2012/4176 du 16 janvier 2012, n° 2012/4623 du 2 juillet 2012 et n° 2013/5608 du $1^{\rm er}$ juillet 2013 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et 2052 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics;

Vu ladite convention;

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement;

Ouï l'avis de la commission Immobilier, Bâtiments ;

DELIBERE

- 1 La convention de transaction susvisée, établie entre la Ville de Lyon et société Zeller France SAS est approuvée.
 - 2 M. le Maire est autorisé à signer ledit document.
- 3 La recette relative au remboursement de la société Zeller France à la Ville de Lyon pour un montant de 810 852,66 € TTC sera imputée sur la nature comptable 2313 fonction 413.
- 4 La dépense relative au paiement de la société Zeller France par la Ville de Lyon pour un montant de 804 148,75 € TTC sera imputée sur la nature comptable 2313, fonction 413.
- 5 La dépense relative à la transaction d'un montant de 5 623 € sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours, nature 678, fonction 413.

(Et ont signé les membres présents) Pour extrait conforme, Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

N. GAY